

ARRÊTE

Portant réglementation temporaire du stationnement sur la route de la Passerelle dans le secteur de Langevin

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route, notamment l'article R. 417-10,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'en cette période estivale de nombreux véhicules, et particulièrement les week-ends, stationnent de manière gênante de part et d'autre de la chaussée sur le site de la Rivière Langevin,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et afin d'assurer de bonnes conditions de circulation, il importe de réglementer le stationnement sur le site de la Rivière Langevin,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- Le stationnement ou l'arrêt considéré comme gênant, de tous véhicules à moteurs est interdit sur les secteurs suivants à Langevin :

- Route de la Passerelle
- Chemin du Grand Défriché
- Chemin Kerveguen
- Route de Grand Galet

Sera considéré comme gênant, le stationnement ou l'arrêt de tout véhicule empiétant sur la voie de circulation.

Article 2 .- En cas d'infraction au présent arrêté, le véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière.

Article 3 .- Une signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par les services communaux.

Article 4 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 6 .- Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le **11 JAN. 2019**

Le Maire

L'élu(e) délégué(e)

Guy LEBON

